

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000929-188

DATE : 16 décembre 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)**

---

**SYLVIE DUFOUR**  
Demanderesse

c.

**COMPAGNIE D'AVIATION CUBANA**  
**2904977 CANADA INC. (faisant affaires sous la raison sociale CARIBE SOL)**  
Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Mis en cause

---

**JUGEMENT**

(sur la demande d'approbation d'une transaction et d'honoraires  
des avocats de la demande)

---

**TABLE DES MATIÈRES**

I.	INTRODUCTION ET QUESTIONS EN LITIGE	2
II.	CONTEXTE	3
III.	LA TRANSACTION	4
IV.	LA TRANSACTION EST-ELLE JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE?	6

1.	Application des critères, outre la question du mode de recouvrement	6
2.	Le mode de recouvrement	9
3.	L'indemnité pour la demanderesse	12
4.	Conclusion	13
V.	LES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE	13
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	16

## I. INTRODUCTION ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'approbation d'une transaction et d'honoraires des avocats de la demande, dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par la demanderesse contre les défenderesses, pour le compte du groupe suivant :

Tous les passagers du vol CU 179 de Compagnie d'aviation Cubana CU179 qui devait effectuer la liaison entre Montréal, Canada et Holguín, Cuba le 18 décembre 2016 à 7:20 et qui détenaient un titre de transport aérien Montréal-Holguín-Montréal;

[2] La demanderesse reproche aux défenderesses un retard de 24 heures pour l'arrivée de son vol d'avion.

[3] Le 21 juillet 2021, la demande et la défense ont conclu une transaction (Pièce R-1) qui vise à régler l'action collective.

[4] Lors de l'audition de la demande d'approbation de la transaction, la preuve présentée a été la suivante :

- Témoignage oral de la demanderesse Mme Dufour;
- Déclaration assermentée de M. Israel Quesada, directeur de Cubana de Aviacion S.A., signataire autorisé pour la défenderesse Compagnie d'aviation Cubana, en date du 21 octobre 2021;
- Déclaration assermentée de Mme Patricia Loli, représentante de la défenderesse Compagnie d'aviation Cubana, en date du 21 octobre 2021, et témoignage oral de cette dernière; et
- Dépôt des Pièces R-1 à R-5.

[5] Outre la question générale de l'approbation comme telle de la transaction et des honoraires de l'avocat de la demanderesse, le Tribunal est saisi des questions spécifiques

portant sur le mode de recouvrement (individuel ou collectif?), sur l'indemnité pouvant être payée à la demanderesse, et sur le pourcentage réel que représentent les montants payés à l'avocat de la demanderesse.

[6] Le Tribunal débute par exposer le contexte.

## II. CONTEXTE

[7] La transaction est intervenue après que le Tribunal ait autorisé les défenderesses à déposer de la preuve relativement à la composition du groupe<sup>1</sup> et qu'elles aient déposé, à la demande de la demanderesse, des déclarations sous serment attestant qu'elles ne connaissent pas les coordonnées de l'ensemble des membres du groupe, passagers du vol CU 179 du 18 décembre 2016. L'une de ces déclarations sous serment est celle de Mme Patricia Loli, représentante de la défenderesse Compagnie d'aviation Cubana, en date du 21 novembre 2018, accompagnée des Pièces I-1 à I-4, mises sous scellés :

- Pièce I-1 : Manifeste des passagers du vol CU 178 du 18 décembre 2016;
- Pièce I-2 : Liste des clients de Caribe Sol;
- Pièce I-3 : Liste des réclamations reçues par Compagnie d'aviation Cubana;
- Pièce I-4 : en liasse, lettre de Compagnie d'aviation Cubana aux réclamants et chèques encaissés.

[8] Le 22 septembre 2021, le Tribunal<sup>2</sup> a autorisé l'action collective aux fins du règlement et a ordonné la publication d'un avis informant les membres, qu'ils pouvaient s'opposer à la transaction le 23 novembre 2021 et qu'ils ont jusqu'au 23 décembre 2021 pour faire parvenir une réclamation au gestionnaire des réclamations.

[9] Les défenderesses ont fait publier l'avis aux membres dans le Journal de Montréal le 24 septembre 2021<sup>3</sup>. L'avocat de la demanderesse a publié la transaction et les autres annexes sur son Site Web et sur le Site Web du Registre des actions collectives de la Cour supérieure. De plus, l'avocat de la demanderesse a informé l'avocat des défenderesses que la demanderesse a communiqué avec les membres du groupe dont elle avait les coordonnées pour les informer de la transaction et de la possibilité d'être indemnisé ou de s'opposer à la transaction, en les invitant à consulter le Site Web de l'avocat de la demande. À l'audition, la demanderesse a indiqué qu'elle avait personnellement parlé à 34 membres du groupe.

[10] Le groupe autorisé par le Tribunal pour fins de règlement est le suivant :

---

<sup>1</sup> *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2019 QCCS 48.

<sup>2</sup> *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 3923.

<sup>3</sup> Copie de cet avis est la Pièce R-2.

Toute personne physique qui détenait un titre de transport aérien émis par Caribe Sol pour le vol CU 179 de la Compagnie d'aviation Cubana au départ de Montréal destination de Holguin le 18 décembre 2016 à 7h20, à l'exclusion de ceux et celles qui ont encaissé un chèque de Cubana en règlement complet et final de leur réclamation;

[11] Les défenderesses consentent à l'approbation de la transaction et ne font pas de représentations quant à la demande d'approbation des honoraires. Le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») ne s'objecte pas à la transaction en général mais indique que le mode de recouvrement devrait être collectif, s'en remettant cependant au Tribunal sur cet élément en bout de piste. Le Fonds avait également initialement des réserves quant à l'indemnité prévue pour la demanderesse, mais ne conteste plus compte tenu de la preuve présentée à l'audition. Le Tribunal y revient plus loin.

### III. LA TRANSACTION

[12] Le Tribunal va maintenant décrire la transaction. On notera que cette transaction est accompagnée d'un Addendum du 30 août 2021.

[13] Tel qu'il appert du paragraphe 1.9 de la transaction, les défenderesses indiquent avoir conclu la transaction sans admission de responsabilité et uniquement afin de conserver de bonnes relations avec sa clientèle et de mettre fin à l'action collective en limitant les frais de part et d'autre.

[14] La transaction prévoit ceci :

a) Le recouvrement individuel des indemnités payables aux membres, le paragraphe 4.5 excluant spécifiquement le recouvrement collectif des sommes dues aux membres;

b) Les indemnités suivantes payables aux réclamants admissibles (par. 4 de la transaction) :

- À chaque Réclamant admissible âgé de plus de 16 ans révolus le 18 décembre 2016 : 350 \$, moins le pourcentage de 2 % dû au Fonds en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>4</sup> (paragraphe 16);
- À chaque Réclamant admissible âgé moins de 16 ans révolus le 18 décembre 2016: 100 \$, moins le pourcentage de 2 % dû au Fonds (paragraphe 16);

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2, puisque le recouvrement prévu est individuel et que le montant prévu est de moins de 2 000 \$.

c) Le paiement d'une compensation à la demanderesse selon l'article 593 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») d'un montant pouvant atteindre 1 100 \$, sujet à l'approbation du tribunal, pour compenser les débours et les frais encourus et les pertes occasionnées en raison de son implication dans les procédures dans l'action collective (par. 5.1 de la transaction). La transaction comporte par ailleurs le paragraphe 5.2, qui se lit ainsi :

5.2. Considérant l'article 593 C.p.c., les Parties consentent à ce que le Tribunal réécrive le paragraphe 5.1 de la Transaction et qu'il détermine le montant auquel la Demanderesse a droit, s'il en est. Les Parties reconnaissent que la décision du Tribunal sur cet aspect de la Transaction ne constituera pas un motif permettant à l'une ou l'autre des Parties de demander la nullité ou la résiliation de la Transaction. Le cas échéant, la Transaction telle que modifiée par le Tribunal liera les Parties et les Membres du Groupe et le montant de la compensation payable à la Demanderesse s'il en est, sera celui que le Tribunal aura déterminé, sujet au montant maximum stipulé ci-dessus;

d) L'identification des personnes quittancées et l'étendue de la quittance (par. 6 de la transaction) ;

e) L'avis aux membres et la procédure d'approbation de la transaction (par. 7, 8 et 9 de la transaction);

f) La procédure, les modalités et le délai de réclamation pour qu'un réclamant se qualifie comme réclamant admissible ainsi que les pièces justificatives requises le cas échéant (par. 10 de la transaction). Un réclamant n'a qu'à fournir son nom, adresse, numéro de téléphone et une copie d'une pièce d'identité ensuite à envoyer le tout par la poste régulière;

g) Le processus de gestion des réclamations et la désignation du gestionnaire (par. 11, 12 et 13 de la transaction). Le gestionnaire est la défenderesse compagnie d'aviation Cubana. Le paragraphe 13 prévoit un appel de toute décision du gestionnaire au tribunal;

h) Le paiement des honoraires et frais des avocats du groupe (par. 14 de la transaction et addendum à la transaction en date du 30 août 2021, en annexe à la transaction);

i) Le montant que le gestionnaire doit prélever sur l'indemnité payable à chaque réclamant admissible pour le pourcentage dû au fonds (par. 16 de la transaction);

j) Une reddition de compte qui doit être faite par le gestionnaire et la nécessité de l'obtention d'un jugement de clôture (par. 17 de la transaction).

[15] Compte tenu de la preuve présentée à l'audition, l'indemnité que la demanderesse réclame en vertu de l'article 593 Cpc est un montant de 520 \$. Ceci s'ajoute au montant de 350 \$ prévu pour indemniser chaque membre.

[16] Le Tribunal doit-il approuver cette transaction?

#### **IV. LA TRANSACTION EST-ELLE JUSTE, RAISONNABLE ET ÉQUITABLE?**

[17] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente<sup>5</sup>.

[18] Les critères devant guider le tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation d'une entente intervenue entre les parties sont les suivants<sup>6</sup> :

- Les probabilités de succès du recours;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, les termes et les conditions de la transaction;
- L'accord du représentant;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- Le nombre d'exclusions;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion; et
- La recommandation d'une tierce personne neutre.

[19] Le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits ici. Voici pourquoi.

##### **1. Application des critères, outre la question du mode de recouvrement**

[20] Le Tribunal aborde de façon pêle-mêle les critères énumérés précédemment.

---

<sup>5</sup> *Bouchard c. Abitibi Consolidated inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16.

<sup>6</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *Gillich c. Mercedes-Benz West Island*, 2020 QCCS 1602, par. 10. Voir également : *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808.

[21] En date de l'audition, le Gestionnaire n'a reçu aucun Formulaire de commentaires ou d'objection. Le 23 novembre 2021, lors de l'audition de la Demande en approbation de la transaction et des honoraires, frais et débours de l'avocat du groupe, aucun membre n'est venu s'opposer à la transaction.

[22] Lors de son témoignage oral, la demanderesse indique appuyer la transaction. Même si elle réclamait initialement un montant de 2 065 \$ dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective, la demanderesse a indiqué que le montant de 350 \$ est suffisant et adéquat pour les membres et pour elle car le dossier doit aboutir et avoir une fin<sup>7</sup>.

[23] L'avocat des défenderesses ajoute qu'une grande portion des réclamations des membres est sujette à ne pas être accordée par le Tribunal suivant un procès au mérite. En effet :

- La demanderesse et les membres du groupe détenaient un titre de transport sur le vol international CU 179 du 18 décembre 2016 qui a été retardé d'environ 24 heures;
- Le recours individuel de chacun des membres du groupe est assujéti à la *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international* faite à Montréal le 28 mai 1999, le Canada et la République de Cuba étant des états membres de cette convention. Cette convention, mieux connue sous le nom de *Convention de Montréal*, a été intégrée au droit canadien en vertu de la *Loi sur le transport aérien*<sup>8</sup>;
- La demande et la défense reconnaissent qu'il s'agit d'une action dont l'exercice est prévu à l'article 19 de la *Convention de Montréal*;
- Les défenderesses nient responsabilité;
- Les défenderesses plaident que les circonstances du retard permettent d'invoquer les moyens de défense prévus à la *Convention de Montréal*;
- Les défenderesses plaident également que l'article 19 de la *Convention de Montréal* exclut une condamnation pour dommages moraux ainsi que les dommages fondés sur la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>9</sup>. Le Tribunal note qu'il existe une controverse sur l'octroi de dommages moraux en cas de retard<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> « Oui, je ne veux pas que ça s'éternise, il faut mettre un point à cela ».

<sup>8</sup> *Loi sur le transport aérien* L.R.C. (1985), c. C-26.

<sup>9</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>10</sup> *Croteau c. Air Transat AT inc.*, 2007 QCCA 737 (par. 42); *Simard c. Air Canada*, 2007 QCCS 4452. Le Tribunal réfère également au jugement qu'a prononcé le Juge Charles G. Grenier J.C.Q. le 23 avril 2021 dans *Llobat c. Air Canada*, 2021 QCCQ 3838, faisant état de cette controverse.

[24] Ainsi, c'est en tenant compte de ces situations factuelles et juridiques que la demande et la défense ont négocié librement entre elles et qu'elles ont évalué les chances de succès de l'action collective ainsi que le montant des indemnités susceptibles d'être accordées aux membres du groupe si l'action collective était accueillie au fond.

[25] Aux fins de leurs négociations, la demande et la défense ont également pris en compte les coûts et les délais associés à la continuation des procédures.

[26] Le préambule de la transaction fait état des risques auxquels la demande, la défense et les membres du groupe sont confrontés. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur le sort potentiel de l'action collective, mais constate que les moyens soulevés par les défenderesses paraissent sérieux. L'avocat de la demanderesse a évalué les risques du litige. Il estime que la transaction et les indemnités que les défenderesses acceptent de verser aux membres admissibles sont justes et raisonnables pour la demanderesse et les membres du groupe.

[27] Le Tribunal ne voit aucune raison pour douter de l'appréciation que l'avocat de la demanderesse a faite en suggérant à la demanderesse de signer la transaction. Le Tribunal accepte également les représentations des parties voulant qu'il soit dans l'intérêt des membres du groupe et des parties de finaliser ce dossier sans autres délais. Le Tribunal accepte également les représentations des parties quant à leur décision de procéder à l'indemnisation des membres par recouvrement individuel et non par recouvrement collectif.

[28] La demande et la défense en sont venues à conclure la transaction sur la base des facteurs ci-dessus et elles estiment que la transaction est dans l'intérêt des membres du groupe et des parties. Le Tribunal est d'accord, incluant la question du recouvrement individuel qui est étudiée plus loin.

[29] De l'avis du Tribunal, le montant auquel chaque membre a droit pour un retard de vol d'avion est clairement raisonnable, tant pour les membres que pour les défenderesses.

[30] La procédure de réclamation est simple. Les réclamants n'ont pas à « fouiller dans leur papiers » pour prouver leur statut de membre du groupe. Nul besoin d'une preuve d'achat ou de fournir une copie du titre de transport. Leur réclamation n'a pas à être assermentée. Ils n'ont qu'à compléter et envoyer un formulaire en y joignant une preuve d'identité.

[31] La demande et la défense ont également prévu une reddition de compte qui doit être faite par le gestionnaire et la nécessité d'un jugement de clôture (par. 17 de la transaction). La demande et la défense ont prévu un appel de toute décision du gestionnaire au Tribunal.

[32] Le Tribunal note qu'il est prévu que les membres qui ont déjà encaissé un chèque des défenderesses en règlement complet et final de leur réclamation ne



peuvent faire partie de la transaction, ce qui est totalement acceptable, justifiable et compréhensible. Les membres sont toujours libres de régler avec les défenderesses avant la fin de la période d'exclusion suivant a publication d'un avis d'autorisation d'une action collective<sup>11</sup>. La preuve démontre ici que 14 membres<sup>12</sup> ont déjà été indemnisés avant la conclusion de la transaction et la publication de tout avis. Compte tenu que le nombre de personnes qui ont pris le vol est 53, cela veut dire que le groupe est composé de 39 personnes.

[33] Le Tribunal précise que le nombre de réclamations déjà reçues par le gestionnaire<sup>13</sup> en date des présentes n'est pas un facteur que le Tribunal doit considérer dans l'approbation de la transaction. Le taux de réclamation ne constitue pas un critère d'approbation d'une transaction reconnu par la jurisprudence. On verra cependant plus loin l'importance potentielle du nombre de réclamations déjà reçues dans la question de l'avis d'approbation de transaction.

[34] Par ailleurs, la transaction prévoit de façon spécifique le prélèvement et le versement au Fonds du pourcentage prévu par la réglementation ainsi que l'engagement de l'avocat de la demanderesse de rembourser entièrement du montant de l'aide financière reçue (par. 15 et 16 de la transaction).

[35] L'avocate du Fonds a indiqué au Tribunal que la transaction respecte les obligations qui incombent à la demanderesse et à son avocat en vertu de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*<sup>14</sup> et à la réglementation ainsi qu'à la convention d'aide, sauf quant au mode de recouvrement, que le Tribunal aborde à la section 2.

[36] Donc, compte tenu de tous ces éléments, incluant le mode de recouvrement qui est individuel, le Tribunal considère que la transaction est juste, raisonnable et équitable, et répond aux meilleurs intérêts, non seulement de la représentante Mme Dufour, mais de l'ensemble des membres du groupe.

[37] Passons au mode de recouvrement.

## 2. Le mode de recouvrement

[38] Le Fonds argumente que le mode de recouvrement devrait être collectif, s'en remettant cependant au Tribunal sur cet élément en bout de piste. La demande et la défense contestent cet argument et indiquent qu'elles ont le droit de choisir le mode qu'elles préfèrent et que le mode individuel est ici justifié.

---

<sup>11</sup> *Association des amis du Patro Lokal de Saint-Hyacinthe c. Frères Maristes*, 2021 QCCS 335, par. 17 à 20 et autorités citées (demande de permission d'appel rejetée le 4 novembre 2021 : *Frères Maristes c. Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe*, 2021 QCCA 1660).

<sup>12</sup> Voir tableau Pièce R-3, témoignage de Mme Loli et déclaration de cette dernière du 21 novembre 2018.

<sup>13</sup> À l'audience, Mme Loli a indiqué que le gestionnaire a déjà reçu 10 formulaires de réclamation visant 17 membres, outre Mme Dufour.

<sup>14</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

[39] Le Fonds a ici l'intérêt pour faire des représentations sur le mode de recouvrement car cela se relie directement à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>15</sup>. En effet, l'application de ce règlement dépend du mode de recouvrement.

[40] Le Fonds argumente ceci :

- Citant l'arrêt *Attar c. Fonds d'aide aux actions collectives*<sup>16</sup>, il n'y a pas lieu de distinguer un jugement sur action collective rendu après enquête et audition de celui rendu pour l'approbation d'une transaction;
- Puisque la Cour d'appel dans l'arrêt *Attar* conclut que l'article 593 Cpc s'applique à toute transaction et limite ainsi les indemnités payables personnellement à un représentant, les autres articles du Chapitre V du Titre III du Livre VI du Cpc (art. 591 à 604 Cpc) doivent s'appliquer aux jugements approuvant une transaction, dont l'article 595 Cpc;
- Comme on connaît ici le nombre total de membres du groupe et le montant de la réclamation payable à chacun, la preuve permet donc d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total de ces réclamations, ce qui implique donc nécessairement un recouvrement collectif en vertu de l'article 595 Cpc;
- Les tribunaux et la doctrine favorisent généralement le recouvrement collectif<sup>17</sup>;
- En conséquence, il devrait y avoir un recouvrement collectif et le Fonds prélèvera un pourcentage sur tout reliquat. S'il ne reste aucun reliquat, le Fonds n'aura rien.

[41] Avec égards, le Tribunal ne peut retenir cet argument du Fonds. À sa simple expression, il signifierait que toute entente de règlement hors cour d'une action collective dans laquelle le montant total est connu d'avance devrait obligatoirement procéder par recouvrement collectif, peu importe le désir des parties. Sans une autorité en ce sens de la Cour d'appel, le Tribunal ne peut souscrire à cette proposition.

[42] Selon le Tribunal, l'arrêt *Attar* de la Cour d'appel se limite à exiger que l'article 593 Cpc s'applique à tout règlement hors cour d'une action collective, sans plus. Cependant, cet arrêt ne signifie pas que l'intégralité des articles 591 à 604 Cpc doit s'appliquer aux jugements approuvant une transaction. De toute façon, le texte de

---

<sup>15</sup> Ce sujet est l'un des sujets sur lesquels le Fonds a l'intérêt pour faire des représentations en vertu de la décision *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.*, 2021 QCCS 2681, par. 26. Au même effet, voir : *Brito c. Pfizer inc.*, 2021 QCCS 4562, par. 85 à 87.

<sup>16</sup> 2020 QCCA 1121, par. 29 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, no 39373, 11 mars 2021).

<sup>17</sup> Voir *Brown c. Roy*, 2019 QCCS 534, par. 413 et suivants.

l'article 590 Cpc ne permet pas une telle interprétation. Voici cette disposition, avec des soulignements ajoutés :

**590.** La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[43] Le législateur prévoit que l'avis informe les membres du « mode d'exécution prévu » ou dans la version anglaise « the method of execution chosen ». Cela sous-entend un choix de la part des parties quant au mode de recouvrement, et non une obligation de respecter l'article 595 Cpc qui porte sur les « mesures d'exécution ». De plus, comme l'article 590 Cpc prévoit que le Tribunal détermine, s'il y a lieu, les modalités de l'exécution du jugement qui approuve la transaction, cela signifie qu'il a discrétion quant au mode de recouvrement, *i.e.* le Tribunal peut modifier le mode de recouvrement choisi par les parties. Mais il n'en a pas l'obligation, ni l'obligation de respecter l'article 595 Cpc.

[44] Le Tribunal doit cependant toujours inclure le mode de recouvrement choisi dans la décision à savoir si la transaction est juste, raisonnable et équitable. Par ailleurs, la jurisprudence n'a jamais exigé que toutes les transactions aient un mode de recouvrement collectif.

[45] Le Tribunal conclut donc qu'en vertu de l'article 590 Cpc, le mode de recouvrement est au choix des parties. Le Tribunal doit en tenir compte dans l'évaluation de la transaction.

[46] Le Tribunal considère ici que le préjudice subi qui est somme toute assez mineur ici, le caractère minimal des indemnités versées et le fait que les défenderesses ne connaissent pas les coordonnées de l'ensemble des membres du groupe, passagers du vol CU 179 du 18 décembre 2016, militent ici en faveur d'un recouvrement individuel. De plus, comme l'a indiqué l'avocat des défenderesses, il n'y aurait tout simplement pas eu de transaction s'il y avait eu un recouvrement collectif. En effet, le but même d'un règlement est que chaque partie transige. C'est ce que les parties ont fait ici, chacune accordant des concessions.

[47] Pour ces motifs, le Tribunal considère que le mode de recouvrement individuel ne rend pas la transaction inéquitable, déraisonnable ou injuste.

### 3. L'indemnité pour la demanderesse

[48] À l'indemnité de 350 \$ que tous les membres réclamants recevront, la transaction prévoit que la demanderesse a droit, en vertu de l'article 593 Cpc, à un montant maximal de 1 100 \$ pour pour « compenser les débours et les frais encourus et les pertes occasionnées en raison de son implication dans les procédures de l'action collective » (par. 5.1 de la transaction). Selon la preuve présentée à l'audition, l'indemnité que la demanderesse réclame en vertu de l'article 593 Cpc est un montant de 520 \$.

[49] Le Fonds avait également initialement des réserves quant à l'indemnité prévue pour la demanderesse, mais ne conteste plus compte tenu de la preuve présentée à l'audition. Le Tribunal est d'avis que le Fonds n'a pas l'intérêt requis pour faire des représentations sur l'indemnité payable au représentant en vertu de l'article 593 Cpc. Ce sujet n'est pas l'un des sujets sur lesquels le Fonds a l'intérêt pour faire des représentations en vertu des décisions *Union des consommateurs c. Telus Communications inc.* et *Brito c. Pfizer inc.*<sup>18</sup>

[50] La réclamation de la demanderesse de 520 \$ consiste<sup>19</sup> en : 1) un montant de 500 \$ de frais de taxis pour aller rencontrer son avocat et aller au Palais de justice; et 2) des frais d'interurbains de 20 \$ pour contacter 34 membres. Le Tribunal considère que ces montants sont justifiés et raisonnables et entrent dans la catégorie des « débours » du représentant prévus à l'article 593 Cpc, à la lumière de l'arrêt *Attar* de la Cour d'appel<sup>20</sup>.

[51] Le Tribunal reproduit le paragraphe 5.2 de la transaction :

5.2. Considérant l'article 593 C.p.c., les Parties consentent à ce que le Tribunal réécrive le paragraphe 5.1 de la Transaction et qu'il détermine le montant auquel la Demanderesse a droit, s'il en est. Les Parties reconnaissent que la décision du Tribunal sur cet aspect de la Transaction ne constituera pas un motif permettant à l'une ou l'autre des Parties de demander la nullité ou la résiliation de la Transaction. Le cas échéant, la Transaction telle que modifiée par le Tribunal liera les Parties et ses Membres du Groupe et le montant de la compensation payable à la Demanderesse s'il en est, sera celui que le Tribunal aura déterminé, sujet au montant maximum stipulé ci-dessus;

[52] La demande et la défense ont donc déjà prévu que le Tribunal peut réviser la réclamation de la demanderesse pour indemnité au-delà du montant de 350 \$ pour le retard du vol d'avion. Le Tribunal peut donc octroyer un montant de 520 \$ au lieu de

---

<sup>18</sup> Préc., note 15.

<sup>19</sup> Voir le témoignage de la demanderesse et le tableau des dépenses, Pièce R-4. Puisque le Tribunal est satisfait des explications de la demanderesse selon lesquelles elle n'a pas gardé de copies des reçus de taxi et de téléphone, le Tribunal accepte la preuve testimoniale de la demanderesse quant à ses débours.

<sup>20</sup> Préc., note 16.

montant maximal de 1 100 \$. La transaction prévoit que le Tribunal peut faire cela, sans remettre en question l'ensemble de la transaction.

#### 4. Conclusion

[53] Pour toutes ces raisons, le Tribunal est d'avis que la transaction est juste, raisonnable, équitable et dans l'intérêt des membres du groupe. Le Tribunal va l'approuver telle quelle, sauf l'indemnité supplémentaire pour la demanderesse qui sera un montant de 520 \$.

[54] Le Tribunal estime que, compte tenu des indemnités assez minimales, l'avis déjà publié en septembre 2021 est suffisant, puisqu'il fait état que les membres ont jusqu'au 23 décembre 2021 pour présenter une réclamation; aucun autre avis n'est requis, en application de la règle de la proportionnalité, et aussi compte tenu du nombre de 17 réclamations déjà reçues par le gestionnaire en date du 23 novembre 2021.

[55] Passons aux honoraires et débours de l'avocat du groupe.

#### V. LES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE

[56] En vertu de l'article 593 Cpc et de la jurisprudence<sup>21</sup>, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et les déboursés auxquels l'avocat de la demanderesse a droit.

[57] La demande et la défense se sont entendues ici sur des montants maximums, non liés à une convention d'honoraire. Le Fonds n'apporte aucun commentaire.

[58] Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances. Le Tribunal doit faire preuve de flexibilité dans son examen et privilégier l'expression de la volonté des parties à moins que celle-ci soit disproportionnée ou déraisonnable<sup>22</sup>. Le Tribunal doit examiner la proportionnalité des honoraires à la lumière de l'article 18 Cpc et des facteurs énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>23</sup>, qui se lit ainsi :

**102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. L'expérience;
2. Le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;

---

<sup>21</sup> *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561, par. 37.

<sup>22</sup> *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 135 et 149 (appel rejeté : *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767).

<sup>23</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

3. La difficulté de l'affaire;
4. L'importance de l'affaire pour le client;
5. La responsabilité assumée;
6. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. Le résultat obtenu;
8. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
9. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client. 500 \$

[59] Seuls les paragraphes 1 à 7 de cet article sont ici pertinents.

[60] L'avocat de la demanderesse demande au Tribunal d'approuver ses honoraires, frais et débours tel que prévu à la transaction.

[61] Tel qu'il appert du paragraphe 14 de la transaction et de l'Addendum, les défenderesses ont accepté de verser les montants suivants à l'avocat de la demanderesse :

- un montant forfaitaire de 5 200 \$ plus les taxes applicables à titre d'honoraires et débours extrajudiciaires;
- un montant pouvant atteindre 1 873 \$ sur présentation des pièces justificatives en remboursement des frais judiciaires qu'il a encourus en l'instance (timbre judiciaire, frais d'huissier);

[62] Ces montants seront payables par les défenderesses à l'avocat de la demanderesse dans les dix jours suivant la réception d'un état de compte de ce dernier, indiquant ses numéros d'inscriptions à la TPS et à la TVQ.

[63] À même ces montants, l'avocat de la demanderesse s'engage à rembourser au Fonds la totalité de l'aide financière qu'il a reçue aux fins du présent dossier (paragraphe 15 de la transaction).

[64] L'avocat de la demanderesse ne réclamera aucuns honoraires ni frais des membres du groupe (paragraphe 14.4 de la transaction)

[65] Est-ce juste et raisonnable dans les circonstances?

[66] Comme on l'a vu précédemment, la preuve démontre les éléments suivants :

1. Le Manifeste Caribe Sol (Pièce I-3) indique que 57 personnes ont acheté un billet pour le vol CU 179;
2. Quatre personnes ne se sont pas présentées à l'enregistrement ni à l'embarquement;
3. Au total, il y a donc eu 53 passagers du vol CU 179.

[67] On sait aussi que 14 passagers ont encaissé un chèque en paiement final de toute réclamation contre les défenderesses. Ainsi, au total, le groupe est composé de 39 personnes (soit  $53 - 14 = 39$ ).

[68] Si les 39 membres du groupe font une réclamation individuelle au montant de 350 \$ et s'ils sont tous adultes, le montant total à payer par les défenderesses serait de 13 650 \$.

[69] La convention d'honoraires entre la demanderesse et son avocat<sup>24</sup> prévoit que les honoraires extrajudiciaires seront d'un pourcentage de 30 % de toute somme perçue. Cependant, il n'y a aucune référence aux déboursés dans ce pourcentage.

[70] Le Tribunal est d'avis que les montants réclamés par l'avocat de la demanderesse à titre d'honoraires extrajudiciaires et de déboursés sont minimes et sont éloignés de ce que la jurisprudence octroie généralement. Ils rencontrent tous les critères applicables énumérés précédemment, même si on tient compte du fait que le montant octroyé de 5 200 \$ représente 38 % du montant total potentiel de 13 650 \$, soit plus élevé que le pourcentage de 30 % prévu à la convention d'honoraires<sup>25</sup>. De l'avis du Tribunal, dans les cas où le montant total réellement ou potentiellement remis aux membres est très bas, la formule du pourcentage habituel de 15 % à 30 % de la convention d'honoraires ne s'applique pas avec la même rigueur ou ne s'applique pas du tout. Tout comme la formule mathématique du pourcentage ne devrait pas nécessairement s'appliquer sans autre questionnement lorsque les montants totaux accordés aux membres sont dans les dizaines ou centaines de millions ou les milliards de dollars. La jurisprudence est encore à faire sur cette question des extrêmes.

[71] Ici, le montant octroyé à l'avocat de la demande en honoraires extrajudiciaires et déboursés est objectivement raisonnable et justifié, de l'avis du Tribunal. Conclure autrement ou octroyer des honoraires à la pièce seulement en fonction des réclamations individuelles aurait comme conséquence la perte d'un incitatif économique pour un avocat ou une avocate de débiter une action collective et la piloter vers un

---

<sup>24</sup> Dans la Pièce R-5 en liasse.

<sup>25</sup> De plus, le montant de 5 200 \$ comprend les honoraires et les déboursés. Or, on sait qu'il existe un déboursé de 573,73 \$ de frais pour la mise en ligne d'un Site Web pour les membres (Voir facture de Xpressionpub inc., dans la Pièce R-5 en liasse). Autrement dit, la portion des honoraires extrajudiciaires sans les déboursés est un montant de 4 626,27 \$, ce qui donne un pourcentage de 34 % de 13 650 \$. Ce pourcentage est sûrement plus bas car l'avocat de la demanderesse a dit avoir encouru d'autres déboursés, comme des photocopies.

règlement, surtout lorsqu'un groupe a peu de membres avec des réclamations assez minimes. Au surplus, l'avocat de la demanderesse ne réclame aucuns honoraires ni frais des membres du groupe.

[72] Quant au montant pouvant atteindre 1 873 \$ sur présentation des pièces justificatives en remboursement des frais judiciaires encourus en l'instance (timbre judiciaire, frais d'huissier), le Tribunal est d'avis que cela est tout à fait justifié.

[73] Pour toutes ces raisons, le Tribunal approuve le paiement des montants suivants à l'avocat de la demanderesse :

- un montant forfaitaire de 5 200 \$ plus les taxes applicables à titre d'honoraires et débours extrajudiciaires;
- un montant pouvant atteindre 1 873 \$ sur présentation des pièces justificatives en remboursement des frais judiciaires qu'il a encourus en l'instance (timbre judiciaire, frais d'huissier).

[74] Ces honoraires et débours sont justes et raisonnables dans les circonstances.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[75] **ACCUEILLE** la Demande en approbation de la transaction et des honoraires, frais et débours de l'avocat du groupe;

[76] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les mots et expressions définis à la transaction (Pièce R-1) reçoivent le sens qui leur est donné à la Transaction à moins que le contexte n'impose un sens différent;

[77] **DÉCLARE** que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe;

[78] **APPROUVE** la Transaction, son Addendum et toutes ses Annexes;

[79] **DÉCLARE** que la Transaction incluant ses Annexes fait partie intégrante du présent jugement;

[80] **DÉCLARE** que les Parties et chaque Membre du groupe sont liés par la Transaction;

[81] **CONFIRME** à la défenderesse Compagnie d'aviation Cubana son rôle de Gestionnaire des Réclamations, le tout conformément à la Transaction et sous la supervision du Tribunal;

[82] **FIXE** au 23 décembre 2021 la date d'échéance du Délai de réclamation, date après laquelle toute Réclamation est réputée irrecevable et prescrite;



[83] **ACCORDE** à la demanderesse un montant de 520 \$ en sus de l'indemnité prévue au paragraphe 4 de la Transaction;

[84] **ORDONNE** à la défenderesse Compagnie d'aviation Cubana de payer un montant de 520 \$ à la demanderesse dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel du présent jugement;

[85] **FIXE** les honoraires, frais et débours des Avocats du groupe à la somme de 5 200 \$ plus les taxes applicables à titre d'honoraires et de frais extrajudiciaires;

[86] **ORDONNE** à défenderesse Compagnie d'aviation Cubana de payer aux Avocats du groupe le montant des honoraires, frais et débours ci-dessus dans les dix jours suivant la date de réception d'un état de compte de l'Avocat du groupe pour ce montant, indiquant ses numéros d'inscription à la TPS et à la TVQ, état de compte qui devra être envoyé à la défenderesse Compagnie d'aviation Cubana suivant l'expiration du délai d'appel du présent jugement;

[87] **ORDONNE** à la défenderesse Compagnie d'aviation Cubana de payer à l'Avocat du groupe un montant pouvant atteindre 1 873,00 \$ en remboursement des frais judiciaires (timbre judiciaire et frais d'huissiers) sur présentation des pièces justificatives qui devront être envoyées à la défenderesse Compagnie d'aviation Cubana trente jours suivant l'expiration du délai d'appel du présent jugement;

[88] **DONNE ACTE** de la renonciation, par l'Avocat du groupe, à réclamer tout honoraire, frais et débours des Membres du groupe;

[89] **ORDONNE** au Gestionnaire de prélever un montant égal à deux pour cent (2 %) de toute indemnité versée et encaissée en paiement de toute Réclamation admissible et d'en faire remise au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives conformément aux conditions et délais stipulés au paragraphe 16 de la Transaction;

[90] **PREND ACTE** que les Parties ont prévu une reddition de compte et la nécessité d'obtention d'un jugement de clôture, tel qu'il appert du paragraphe 17 de la Transaction;

[91] **RÉSERVE** aux Parties et au Gestionnaire le droit de présenter toute autre demande nécessaire à la mise en œuvre de la présente Transaction, et ce jusqu'au prononcé du Jugement de clôture;

[92] **LE TOUT**, sans frais de justice.

  
DONALD BISSON, J.C.S.

500-06-000929-188

PAGE : 18

M<sup>e</sup> Marc Bissonnette  
Avocat de la demanderesse

M<sup>e</sup> François Lebeau  
LABELLE & LEBEAU AVOCATS INC.  
Avocat des défenderesses

M<sup>e</sup> Frikia Belogbi  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Avocate du mis en cause

Date d'audition : 23 novembre 2021